

Délibération n° 2023-124
**Modification des modalités de contrôle des connaissances et des
compétences du diplôme IBODE**

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Éducation,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2023-56 du conseil académique du 29 novembre 2023,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver la modification des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire (IBODE).

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du diplôme IBODE, conformément à l'annexe sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 décembre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

Validé au Conseil d'UFR du 12 Octobre 2023
Validé au Conseil Académique du 29 Novembre 2023
Validé au Conseil d'Administration du 06 Décembre 2023

1. Textes réglementaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

- ✓ *Décret N°2022-732 du 27 avril 2022 relatif aux modalités de délivrance du Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire et à l'attribution du grade de master.*
- ✓ *Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire NOR : SSAH2210713A*
- ✓ *Arrêté du 9 mai 2023 modifiant l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire*

2. Principes généraux d'organisation des épreuves d'évaluation conduisant à la certification

a- Principes

Le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer le métier d'infirmier de bloc opératoire.

Le diplôme est enregistré au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

Le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire s'acquiert par la validation, en formation théorique et pratique et en milieu professionnel, des cinq blocs de compétences définis dans le référentiel de compétences figurant en annexe II de l'arrêté de formation.

La formation est organisée en quatre semestres validés par l'obtention de 120 crédits européens, conformément au référentiel de formation prévu à l'annexe III de l'arrêté de formation.

La formation théorique et pratique est répartie en 12 unités d'enseignements (UE) et un suivi pédagogique (SP) individualisé des apprenants, dont le contenu, le nombre de crédits européens (ECTS) attribués et les modalités de validation sont définis en regard du référentiel de formation en annexe III de l'arrêté de formation.

Le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire s'acquiert par l'obtention 73 crédits liés aux unités d'enseignement et les 47 crédits liés à la formation en milieu professionnel.

b- Conditions d'accès à la formation – Mesures dérogatoires

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est subordonnée au processus de sélection des candidats.

Le processus de sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 9 de l'arrêté de formation

Le candidat relevant de la formation par alternance doit disposer d'un contrat de formation en alternance conclu avec son employeur.

Par dérogation aux articles 8 à 12 de l'arrêté de formation : Peuvent être admis à suivre la formation, dans la limite de cinq pour cent de la capacité d'accueil de l'école :

- les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales ;
- les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier
- les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master.

Les membres du jury d'admissibilité et du jury d'admission sont nommés par le directeur d'école, président de jury.

c- Droits d'inscription - Inscription administrative et pédagogique

Les candidats admis en formation s'inscrivent administrativement et s'acquittent des droits d'inscription dont le montant est fixé par un arrêté conjoint des ministres en charge du budget et de l'enseignement supérieur, auprès de l'université accréditée à délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire – Université des Antilles (UA). Elle a lieu en début d'année universitaire et est renouvelée chaque année universitaire.

Cette inscription administrative est complétée par une inscription pédagogique réalisée par l'étudiant au début de chaque semestre, permettant l'inscription aux examens.

3- Organisation des épreuves d'évaluation conduisant à la certification : diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

a- Principes généraux

Présentée au conseil de l'UFR et au conseil académique, l'organisation des épreuves d'évaluation et des jurys semestriels est ensuite présentée à l'instance compétente pour les orientations générales (ICOG) de l'école au début de l'année universitaire et les étudiants en sont informés. L'information comporte le nombre des épreuves, leur nature orale, écrite, études de situation, simulation et la répartition des contrôles continus ...

b- Sessions d'évaluation

Les enseignements des semestres 1 à 3 donnent lieu à deux sessions d'évaluations.

La deuxième session se déroule de préférence en juin et au plus tard en septembre de l'année universitaire en cours.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la note de la deuxième session est retenue.

Tout congé pour une raison de maladie, de maternité ou pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical.

c- Absence à une épreuve d'évaluation des unités d'enseignement

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé la ou les unités d'enseignements du bloc de compétences concerné.

Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants s'ils le souhaitent peuvent participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissance sous réserve de la production d'un certificat attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

d- Aménagement d'épreuves - Etudiants en situation de handicap

L'aménagement des étudiants en situation de handicap sera adapté selon l'avis du médecin agréé du service universitaire de médecine.

e- Jury semestriel :

La validation des unités d'enseignement et l'attribution des crédits est attestée par le jury semestriel présidée par le directeur de l'école.

Sa composition est définie dans le respect de l'arrêté de formation, il est composé :

1. Du président de l'université ou son représentant ;
2. Du conseiller scientifique médical ou auxiliaire médical ;
3. Du responsable pédagogique infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat ;
4. D'un ou de plusieurs formateurs référents des étudiants infirmiers de bloc opératoire ;
5. D'un ou de plusieurs représentants des tuteurs de stage.

f- Validation de semestre et de l'année

La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens et la validation de chaque Unité d'Enseignement (UE).

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme

Les unités d'enseignements ne peuvent être acquises que par CAPITALISATION : chaque UE doit être validée avec une note au moins égale à 10/20.

En 1^{ère} année : Les semestres ne se compensent pas entre eux. L'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

En 2^{ème} année : Les semestres ne se compensent pas entre eux. L'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

Les sujets d'évaluation font l'objet d'une validation en équipe pédagogique.

Pour l'UE sciences médico chirurgicale une note supérieure ou égale à 10/20 est requise pour chaque validation partielle composant cette UE.

g- Fraudes et tentatives de fraudes :

Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public.

Tout plagiat, quel que soit le support, constitue une faute. Dans ce cas des poursuites seront engagées par l'université des Antilles devant les instances compétentes, avec à la clé des sanctions disciplinaires.

h- Publication des résultats

Par affichage des résultats de validation disponibles au sein de l'institut. Les résultats sont consultables sur l'ENT de l'Université des Antilles.

i- Communication des notes

La notification individuelle des notes est donnée en fin de semestre.

j- Consultation des copies :

Les candidats ont droit, sur leur demande, à la consultation de leurs copies d'examen et à un entretien avec l'enseignant responsable de la matière concernée sur leurs résultats. Chaque formation doit préciser les modalités (lieu, date limite, horaire, etc....) de consultation des copies.

k- Passage en 2^{ème} année

Le passage du deuxième semestre au troisième semestre s'effectue par la validation de toutes les unités d'enseignement des semestres 1 et 2 ou par la validation de 57 crédits sur 60 répartis sur les 2 semestres de formation. Les étudiants n'ayant pas validé ces unités d'enseignement

pour le passage en 2^{ème} année voient leur situation examinée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants (SCTPSIE).

Le directeur de l'école, après avis de cette section, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire une deuxième fois pour suivre les enseignements des unités d'enseignement non validées. Dans ce cadre, ils bénéficient à nouveau de deux sessions d'évaluations pour les enseignements semestriels.

Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par le jury semestriel. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'école, la durée de la formation ne peut dépasser trois années universitaires consécutives.

4- Stage

La formation en milieu professionnel comprend 1 645 heures correspondant à un total de 47 semaines de 35 heures.

- ❖ **Première année** : 14 semaines d'enseignement clinique
 - S1 : 9 semaines d'enseignement clinique
 - S2 : 5 semaines d'enseignement clinique

- ❖ **Deuxième année** : 33 semaines d'enseignement clinique
 - S3 : 15 semaines d'enseignement clinique dont 6 semaines minimum permettent à l'étudiant de réaliser des missions d'assistant chirurgical- 4 semaines recherche
 - S4 : 18 semaines d'enseignement clinique

Au-delà de la franchise maximale de cinq pour cent, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage et dans la mesure du possible au sein du même lieu

Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être de 80%.

5- Validation des blocs de compétences

Pour valider chaque bloc de compétences, l'étudiant doit valider les unités d'enseignements et stages concernés. En fonction des blocs de compétence concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées. Il ne peut pas y avoir de compensation entre blocs de compétences.

Le formateur référent en école effectue la synthèse de l'acquisition des blocs de compétences validés par l'apprenant sur la fiche récapitulative intitulée « Validation de l'acquisition des compétences » figurant en annexe VI, à partir des résultats obtenus lors des périodes réalisées en milieu professionnel et aux évaluations théoriques de chaque bloc de compétences.

6- Diplôme d'Etat

Les dossiers des étudiants ayant validé les trois premiers semestres de formation équivalant à 90 crédits sur 90, effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 4 et n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation, sont présentés au jury du diplôme d'Etat.

- Les résultats des étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury du diplôme d'Etat leur sont communiqués à l'issue de ce jury. Ils bénéficient d'une deuxième session d'évaluation pour les enseignements du semestre 4.
- Ils peuvent être autorisés par le directeur de l'école, après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, à **s'inscrire une seconde fois** pour suivre les formations théoriques et pratiques des unités d'enseignement non validées des semestres 3 et 4. Dans ce cadre, ils bénéficient à nouveau de **deux sessions d'évaluations pour chaque semestre**.
Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois conservent le bénéfice des crédits acquis.
Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par la commission d'attribution des crédits. Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

a- Le jury du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

Le jury du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire et son président sont nommés par le président de l'université. Le jury comprend :

1. Le conseiller pédagogique ou technique régional en agence régionale de santé, ou un représentant de l'agence régionale de santé ;
 2. Un représentant de l'université partenaire, enseignant-chercheur participant à la formation ;
 3. Le directeur d'école d'infirmiers de bloc opératoire ;
 4. Le responsable pédagogique infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat ;
 5. Un formateur permanent de l'école d'infirmiers de bloc opératoire ;
 6. Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat ou un infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat en exercice depuis au moins trois ans et ayant accueilli des étudiants en stage ;
 7. Un chirurgien participant à la formation des étudiants.
- Le jury se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant, qui comprend notamment la fiche récapitulative intitulée « Validation de l'acquisition des compétences » mentionnée à l'article 30 de l'arrêté de formation. Plusieurs sessions de jurys sont organisées dans l'année.
 - Le jury peut siéger au titre de plusieurs sessions de formation.
 - L'instance ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres sont présents.
 - En cas d'absence de quorum, le jury est reporté.
 - Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de sept jours calendaires et l'instance peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants.
Les membres du jury peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

b- Certification

- Le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est délivré aux étudiants et alternants titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours

de validité, ayant acquis les connaissances et les compétences définies dans le référentiel de formation figurant à l'annexe III de l'arrêté de formation.

- Cette acquisition est vérifiée par la validation de l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux quatre semestres de la formation, et par la validation de la soutenance du mémoire.
- La liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est établie par le jury. Le jury est souverain dans ses délibérations et décisions.
- Le diplôme d'Etat est délivré par l'université aux candidats admis par le jury.
- La publication des résultats intervient dans les cinq jours ouvrés suivant la délibération du jury.

c- Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle est déterminée en fonction de la moyenne générale (MG) annuelle obtenue en session 1 ou 2.

- $10 \leq MG < 12/20$: Mention passable
- $12 \leq MG < 14/20$: Mention assez bien
- $14 \leq MG < 16/20$: Mention bien
- $16 \leq MG \leq 20/20$: Mention très bien

d- Non validation

- Les candidats n'ayant pas validé la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire à l'issue du jury du diplôme d'Etat bénéficient d'une seconde session d'évaluations pour les enseignements du semestre 4.
- Lorsqu'ils ne valident pas les crédits du semestre 4 à l'issue de cette seconde session, les étudiants voient leur situation examinée par la **section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants**. Le directeur de l'école, après avis de cette section, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire une seconde fois pour suivre les enseignements des unités d'enseignement non validées. Dans ce cadre, ils bénéficient à nouveau de deux sessions d'évaluations pour les enseignements semestriels. Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés. Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par la commission d'attribution des crédits. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'école, la durée de la formation ne peut dépasser trois années universitaires consécutives

7- Assiduité - Absences

La participation de l'étudiant aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Tout congé pour une raison de maladie, de maternité ou pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical.

Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation peut être accordée, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des

séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages (20 jours d'absence sur la durée totale de formation)

8- Modalités d'évaluation de la formation

Première année - Semestre 1

UE	CM	TD	TP	ECTS	Barème	Evaluations
Sciences infirmières et bloc opératoire	18	10	8	2	/20	Un travail individuel écrit : Analyse critique d'une démarche clinique au bloc opératoire
Sciences médico-chirurgicales	53	63	10	7	/20	Deux épreuves écrites individuelles de contrôle de connaissances Durée 2/2,5h
Coordination des activités de soins liées aux processus...	18,5	18,50	18	3	/20	Epreuve écrite individuelle 2h
Prévention et gestion des risques	111	26	21	4 4	/20	Une épreuve écrite individuelle Un travail individuel écrit
Langue vivante	10	10		1	/20	Une épreuve écrite individuelle
STAGE	0	0	0	9	V/NV	Validation à partir du support d'évaluation de stage en annexe 5 de l'arrêté de formation

Première année - Semestre 2

UE	CM	TD	TP	ECTS	Barème	Evaluation
Sciences infirmières et bloc opératoire (BO)	16	39	8	3	/20	Un Travail individuel écrit Analyse d'une situation clinique au BO

Sciences médico-chirurgicales	60,50	51,50	11	6	/20	Deux épreuves écrites individuelles de contrôle de connaissances Durée 2/2,5h
Coordination des activités de soins liées aux processus	19	9,50	13,50	2	/20	Epreuve écrite individuelle
Recherche	32,50	32,50		4	/20	Travail individuel lecture critique d'un article scientifique
Prévention et gestion des risques	65	38	13	3 3	/20	Un travail individuel x2
Analyse de pratiques professionnelles	5	7		2	/20	Un travail individuel d'analyse d'une situation au BO
Optionnelle	7	14		1	/20	Une mise en situation pratique au BO
Langue vivante	10	11		1	/20	Une épreuve orale
STAGE	0	0	0	5	V/NV	Validation à partir du support d'évaluation de stage en annexe 5 de l'arrêté de formation

Deuxième année - Semestre 3

UE	CM	TD	TP	ECTS	Barème	Evaluations
Sciences médico-chirurgicales	15,5	16,50	6	3		Une épreuve écrite individuelle de contrôle de connaissances Durée 2,5h
Techniques complexes d'assistance chirurgicale	16	30		4	/20	Mise en situation simulée
formation, tutorat et développement des compétences	17	14	4	3	/20	Exposé oral à partir d'un travail de groupe sur la réalisation d'un projet d'encadrement des étudiants

Recherche	32,50	32,50		4	/20	Rédaction d'une note de recherche
Langue vivante	6	6		1	/20	Travail oral à partir d'un article professionnel en langue anglaise
Analyse de pratiques professionnelles		12				
STAGE				15	V/NV	Validation à partir du support d'évaluation de stage en annexe 5 de l'arrêté de formation

Deuxième année - Semestre 4

UE	CM	TD	TP	ECTS	Barème	Evaluations
Techniques complexes d'assistance chirurgicale		18		3	/20	Mise en situation simulée
Langue vivante		6		1	/20	Epreuve écrite abstract du mémoire
mémoire		35		6	/20	Document écrit et présentation orale et échanges avec le jury
Analyse de pratique professionnelle		12		2		Un travail individuel d'une situation au BO
STAGE				18	V/NV	Validation à partir du support d'évaluation de stage en annexe 5 de l'arrêté de formation